

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

SAINT-ÉTIENNE, le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Poste Téléphonique intérieur

à appeler :
JV/SL - 4124

N° 91.3

VU le Code Minier, notamment son Article 106 ;

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le Décret modifié n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le Décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation d'une carrière n° 75.260 en date du 30 septembre 1975 ;

VU la demande enregistrée le 10 août 1990 à la Préfecture présentée par Monsieur JEANETTI Jean, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SAGRA, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CRAINTILLEUX et VEAUCHETTE, lieu-dit principal "Le Sablier" ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 22 avril 1991 ;

LE DEMANDEUR ENTENDU,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est adhérent au protocole d'accord relatif à la protection dans le Forez et le Roannais des berges de la Loire au droit des exploitations en cours ou abandonnées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

.../...

A R R E T E

Article 1er

La Société Sablières et Gravières du Forez (SAGRA) dont le siège social est situé à RIVAS 42340 - VEAUCHE est autorisée à exploiter (renouvellement) une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CRAINTILLEUX et VEAUCHETTE, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Commune de CRAINTILLEUX : parcelles n°s 83 - 84 - 87 - 89 - 110 - 151
- 153 - 155 - Section B

Commune de VEAUCHETTE : Parcelle n° 84 - Section B dite de Chazet

et à étendre cette exploitation sur le territoire de la commune de CRAINTILLEUX parcelles cadastrées sous les références suivantes :

n°s 85 - 86 - 88 - 90 - 108 - 111 à 122.

Cette autorisation globale qui couvre une superficie de 30 hectares est donnée dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Enfin, dans le délai de six mois qui suivra la notification du présent arrêté, SAGRA fera l'acquisition de la parcelle n° 90.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain ;

2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

. le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,

. les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celles relatives à la méthode d'exploitation.

....

Article 4

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux dispositions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

Article 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé.

2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote -5 mètres environ, par rapport au terrain naturel d'origine.

b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré et tenu à jour par une homme de l'Art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées et non remises en état,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restante à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

c) Rythme d'extraction annuel maximal

La production annuelle de la carrière sera de l'ordre de :
100.000 tonnes.

d) Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

Article 6

Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

. Le chemin de sortie de la carrière et d'accès au CD 108 sera élargi et porté à 5,50 m minimum de largeur de plateforme.

Il sera goudronné depuis l'entrée de la carrière jusqu'au CE 108.

Le carrefour de la route départementale 108 avec le chemin d'accès à la carrière sera aménagé en accord avec la Direction de la Voierie Départementale.

L'ensemble de ces travaux seront réalisés dans les trois mois qui suivront le démarrage effectif de l'exploitation.

. L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.

. Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.

. La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.

. Le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

6.2. - Les décharges de déchets manufacturés non classés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

6.4. - Lutte contre les poussières

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

. Les voies de circulation desservant, à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement des produits finis seront, autant que faire se peut, recouvertes d'un enrobé.

6.5. - Lutte contre le bruit

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

ARTICLE 7 :

Mesures de remise en état des terrains

. Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande, sauf si elles sont contraires aux prescriptions ci-après.

Elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- Le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ; l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;

- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;

- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30° ;

- le remblayage des zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;

- le régalage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées, sur les talus leur engazonnement, et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

7.2 - En fin d'exploitation

- la rectification des fronts de taille et des berges, le régalage des terres de découverte, la plantation sur la pente de ces fronts et de ces berges comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;

- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage de parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques, etc...

.../...

- à l'entrée du site, une zone de stationnement de 200 mètres carrés sera aménagée. Cette zone sera enrobée.

En dehors de cette zone de stationnement, l'accès à l'ensemble des sites sera interdit par la mise en place de blocs d'arrêt d'un minimum.

7.3. - Echéancier

- les opérations visées aux paragraphes 7.1. devront être effectuées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et le "plan de phasage d'exploitation" joint à cette étude ;

- les opérations visées aux paragraphes 7.2. devront être achevées six mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

7.4. - Réaménagement

SAGRA s'engage également à réaliser une aire de loisirs et de sports mise à la disposition de la commune de CRAINTILLEUX.

Cette aire permettra d'apporter des activités complémentaires aux loisirs classiques des plans d'eau au bénéfice des habitants de la commune. Elle comprendra les éléments suivants :

- une aire de stationnement pour les véhicules,
- une piste de jeu de boules,
- deux terrains de tennis,
- une aire de jeux pour enfants : sables, tobogans, balançoires...,
- une aire de pique-nique détente,
- des vestiaires sanitaires.

Ces éléments seront disposés le long du chemin rural sur des remblais qui serontensemencés et agrémentés de quelques bosquets permettant de séparer quelques peu les activités.

Un réseau de chemins et pistes cavalières permettront d'intégrer ce site dans les parcours équestres des environs ou de donner accès aux enfants des écoles afin qu'ils découvrent la diversité des milieux aquatiques.

7.5. - Aménagement du fossé d'assainissement (parcelle n° 90)

En accord avec le Syndicat de la Mare, gestionnaire du fossé d'assainissement qui traverse l'exploitation, ce fossé sera déplacé et aménagé d'une façon cohérente.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE 9

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 9 sera affiché en Mairie par les soins de Messieurs les Maires de CRAINTILLEUX et VEAUCHETTE et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 11

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, MM. les Maires de CRAINTILLEUX et VEAUCHETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le **23 MAI 1991**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Joubert TIXIER



Ampliation adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- MM. les Maires de CRAINTILLEUX et VEAUCHETTE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- SAGRA - BP 18 - 42340 - RIVAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

[Signature]
B. MARTEL